

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL A PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

REGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE : Meurthe-et-Moselle, territoire Terres de Lorraine

SERVICE GESTIONNAIRE : AGIL - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS : 28/10/2022

PERIODE DE REALISATION POSSIBLE DE L'OPERATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DUREE MAXIMUM DE L'OPERATION : 24 mois

MONTANT MINIMUM FSE+ : 0 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 100 %

CODE ET INTITULE : GESTOI129 AGIL - APPEL A PROJETS TERRES DE LORRAINE 2022-2023

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES : 28/02/2023

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic territorial

Avec 733 469 habitants (population au 1er janvier 2021), le département de Meurthe-et-Moselle est le 4ème département le plus peuplé de la région Grand Est.

Connaissant un taux de chômage de 7,0% au quatrième trimestre 2021, le département se situe légèrement sous la moyenne régionale (7,2%). Ainsi, au premier trimestre 2022, le nombre de demandeurs d'emploi (DE) tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 52 460. Ce nombre baisse donc de 2,8 % sur un trimestre (soit -1 520 personnes) et de 8,5 % sur un an, ce qui traduit un marché de l'emploi relativement dynamique.

Cette évolution positive est également observée au niveau du territoire Terres de Lorraine.

Dans ce contexte économique et social marqué par un taux de chômage avec des valeurs moins élevées que lors de la précédente programmation, les enjeux d'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi restent prioritaires.

Le nombre de demandeurs d'emploi catégories A, B et C sur le territoire augmente de 4,6 % entre 2019 et 2020, dans les mêmes proportions que sur la Région Grand Est ou au niveau national et baisse entre 2020 et 2021 pour retrouver un niveau proche de 2019.

Des différences apparaissent cependant entre les territoires des quatre Communautés de Communes qui composent Terres de Lorraine.

• Evolution du taux de chômage

Si le taux de chômage retrouve un niveau relativement bas fin 2021 (moins de 7 % sur la zone d'emploi de Nancy au 4ème trimestre 2021 *), soit sous la moyenne nationale de 7,4 %, le chômage de longue durée ou de très longue durée a repris sa progression en 2020 avec la crise sanitaire et maintient cette progression en 2021.

- 49,6 % des demandeurs d'emploi A, B et C le sont depuis plus d'un an, (soit + 7,6 % par rapport à 2019)
- 28,5 % des demandeurs d'emploi depuis plus de deux ans, (soit + 3,7 % par rapport à 2019 en Terres de Lorraine).

Ces hausses sont toutefois inférieures à celles de la Région Grand Est (respectivement + 8,5 % et + 4,8 %).

• Données relatives aux demandeurs d'emploi

Plus précisément, au 4ème trimestre 2021, le territoire Terres de Lorraine comptabilise:

6120 demandeurs d'emploi toutes catégories ** répartis selon les Communautés de Communes de la manière suivante:

·Terres Toulouses: 51 %

·Moselle et Madon: 27 %

·Saintois: 12 %

·Colombey et Sud Toulinois: 10 %

oLe nombre de demandeurs d'emploi de longue durée (plus d'un an) est de 3007**. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2020 mais en nette augmentation sur une plus longue période (+ 14 % par rapport à 2012).

o1754 demandeurs d'emploi ont plus de 50 ans (soit près de 30 %). Ils étaient 24 % en 2012.

oPrès de 14 % ont moins de 25 ans (pour 24 % en 2012).

*Source: INSEE; Estimation de taux de chômage localisée

** Source: Pôle-emploi-Dares; exploitation Dreets Grand Est/SESE

• Données relatives aux Allocataires RSA

oL'évolution du nombre d'allocataires RSA sur le territoire suit la même courbe que celle des demandeurs d'emploi entre 2019 et 2021: soit une augmentation jusqu'en décembre 2020 suivie d'une baisse pour retrouver une proportion plutôt proche de 2019.

oAu 31 décembre 2021, 1822 allocataires RSA (allocataires et conjoints), soumis à droits et devoirs, sont domiciliés sur le territoire Terres de Lorraine***.

oLeur répartition géographique, selon les Communautés de Communes, est inégale:

·Terres Toulloises: 59 %

·Moselle et Madon: 26 %

·Saintois: 8 %

·Colombey et Sud Toulinois: 7 %

oLeurs caractéristiques:

·Une part plus importante de femmes sont allocataires du RSA soit 53 % pour 52 % au niveau du Département. Cette différence est plus accentuée sur certaines Communautés de Communes: 56 % de femmes allocataires RSA en Terres Toulloises pour 47 % sur le territoire de Colombey et du Sud Toulinois.

·Près de 80 % des allocataires RSA vivent seuls, avec ou sans enfant.

·Une ancienneté dans le dispositif un peu moins importante que sur l'ensemble du Département (49,2 % des allocataires le sont depuis plus de 5 ans pour 53,2 % au niveau du Département).

·Modalités d'accompagnement: 45,3 % des allocataires du RSA relèvent d'un accompagnement vers l'emploi (dont 26,6 % sont en parcours emploi et 18,7 % en parcours socioprofessionnel).

*** Source: Chiffres et statistique au 28/02/2022 Source CD54-DIFAJE-CGOE Phenix Mensuel-Données historisées

Rappel du cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Terres de Lorraine (PLIE TDL) :

Depuis 2001, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Terres de Lorraine contribue à l'accompagnement et à l'insertion professionnelle des personnes les plus fragiles du territoire.

Le lancement de ce nouvel appel à projets s'inscrit dans les orientations de la convention préalable à l'accord-cadre 2022 – 2027 définissant le cadre stratégique pour l'emploi, l'inclusion et les compétences en Meurthe-et-Moselle.

Cadre juridique de référence:

Le Code du travail, art L.5131-2 et la Circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 21 décembre 1999, viennent fixer le cadre de référence de l'intervention des PLIEs.

•Code du travail, art L.5131-2, définissant le rôle des PLIE(S) :

«... Afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant - Accueil, Accompagnement social, Orientation, Formation, Insertion et Suivi-, les communes et leurs groupements peuvent établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux. Les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi peuvent s'associer à ces plans ...».

•Circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 21 décembre 1999 :

*« Les Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constituent un **dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté...** »*

L'intégration du PLIE dans les orientations de la Maison de l'Emploi :

Depuis le 1er janvier 2010, le PLIE est porté par la Maison de l'Emploi Terres de Lorraine qui assure un rôle de coordination et d'animation territoriale en matière d'emploi et dont le PLIE devient le volet insertion. A ce titre, la Maison de l'Emploi souhaite renforcer les liens entre le PLIE et ses autres plans d'actions (GTEC, Clauses d'insertion, revitalisation, etc.). Pour cette nouvelle période de programmation, une attention particulière sera portée à ces articulations entre les opérations financées par le PLIE et les autres actions portées par la Maison de l'Emploi.

Cadre d'intervention de l'appel à Projets :

Cet appel à projets, s'inscrit dans les objectifs du Programme National FSE + 2021 – 2027, et prend en compte les priorités départementales définies dans le Pacte Territorial d'Insertion (PTI 2016 - 2020, prolongé jusqu'en 2022) et les orientations territoriales précisées dans le protocole d'accord territorial du PLIE TDL (2021 – 2025).

Convention préalable à l'accord cadre

La convention préalable à l'accord-cadre FSE est signée pour la période 2022-2023 entre le Département de Meurthe-et-Moselle, les Maisons de l'Emploi porteuses des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi de Meurthe-et-Moselle et l'Association pour la Gestion Inter-PLIE Lorraine (AGIL). Elle prolonge la volonté des signataires de conjuguer leurs efforts pour la mise en place d'une stratégie partagée et pour une coopération renforcée dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Elle propose un certain nombre d'évolutions au regard du précédent accord-cadre (2014-2021) quant au fonctionnement et à la gestion des fonds européens sur le territoire meurthe-et-mosellan pour les années 2022 et 2023 et fera l'objet d'une évaluation au terme de ces deux années d'exécution.

Par ailleurs, cette convention préalable confirme l'Association pour la Gestion Interplie Lorraine (AGIL) dans son rôle d'organisme intermédiaire pour la gestion du FSE+ à l'échelle départementale. En tant que service gestionnaire, l'AGIL porte la subvention globale FSE+ permettant la redistribution des fonds aux bénéficiaires sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets.

Pacte Territorial d'Insertion – PTI

Le Pacte Territorial d'Insertion de Meurthe et Moselle qui fixe la feuille de route du département pour la période 2023 – 2027 est cours de préparation. Il présentera les orientations communes aux partenaires des champs de l'insertion et de l'emploi. Ce pacte se caractérisait notamment, sur la précédente période (2016-2022), par une redéfinition de l'accompagnement socio-professionnel et un recentrage sur 5 axes stratégiques :

1. Garantir à chacun un appui adapté pour l'emploi.
2. Inscrire la participation sociale et citoyenne des personnes dans les pratiques d'accompagnement.
3. Construire des parcours dynamiques, réactifs et sur mesure.
4. Contribuer au pilotage et aux actions des acteurs de l'emploi.
5. Promouvoir une politique d'insertion départementale tout en inscrivant l'action dans sa dynamique territoriale.

Le PTI est décliné au niveau local, sous la forme de pactes territoriaux d'insertion propres à chacun des 6 territoires de Meurthe et Moselle, identifiant les enjeux et les projets adaptés à leurs besoins et aux spécificités du partenariat local.

Protocole d'accord territorial Terres de Lorraine

A l'initiative et sous l'autorité du Président de la Maison de l'emploi Terres de Lorraine, un diagnostic partagé par tous les acteurs de l'emploi et de l'insertion est réalisé, pour repérer les points forts et les points faibles du territoire, définir les publics-cibles et préciser les orientations et les objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLIE.

Ces orientations et ces objectifs sont inscrits dans un protocole d'accord pluriannuel qui tient compte des axes fondamentaux, communs à tous les PLIE, déclinés autour de 4 volets :

1. Une démarche partenariale à l'échelle du territoire.
2. La mobilisation des employeurs en synergie avec le développement économique local.

3. L'innovation sociale : une ingénierie d'actions couplée à une ingénierie financière.

4. Des parcours d'accompagnement personnalisés et renforcés, jusqu'à l'emploi durable, pour des publics diversifiés.

Pour la période 2021 – 2025, **Le protocole d'accord territorial** du PLIE Terres de Lorraine définit 4 orientations principales :

1.Coordination des parcours d'insertion

2.Renforcement du rapprochement entre le monde économique et les acteurs de l'insertion

3.Formation et montées en compétences des participants

4.Soutien aux structures d'Insertion par l'Activité Economique

Les actions visées dans le cadre de cet appel à projets doivent permettre l'accompagnement vers l'emploi des publics les plus vulnérables, en travaillant à la levée des freins et en favorisant le lien à l'entreprise. Elles doivent prendre en compte les secteurs d'activités dynamiques ou en tension qui présentent des opportunités d'emplois durables dans les années à venir : la construction, l'industrie, les services à la personne, l'hôtellerie restauration et le transport-logistique.

Les propositions de réponse à cet appel à projets doivent tenir compte des transformations économiques et sociales afin de mieux préparer les personnes aux nouvelles exigences du marché du travail.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Au regard de la situation territoriale décrite précédemment, cet objectif spécifique (OS) doit permettre la constitution d'un accompagnement personnalisé et renforcé, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social.

- **Objectifs**

L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique en favorisant le lien avec l'entreprise, dans un objectif d'insertion professionnelle. Dans ce cadre, le déploiement du FSE+ se fera en cohérence et en appui avec le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE).

- **Actions visées**

- i. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social.**

Attendus particuliers:

Les structures répondant à cette action doivent être en mesure de proposer des accompagnements individualisés par une personne référente, dans le cadre d'un parcours intégré, permettant de déboucher sur une insertion professionnelle durable des participants. L'accompagnement des allocataires du RSA devra tenir compte du référentiel départemental d'accompagnement socio-professionnel et de ses évolutions.

L'accompagnement vise **l'accès à l'emploi ou le maintien dans l'emploi durable** et concourt à lutter contre le chômage de longue durée.

Les actions proposées pourront comprendre :

- **Repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) :** premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. ;

Objectifs attendus:

L'accompagnement proposé doit prendre en compte les éléments suivants:

>Un « **diagnostic social et professionnel** » du participant : situation professionnelle et sociale, compétences, potentiels, modes d'apprentissage, souhaits professionnels, et être en capacité de le partager auprès d'autres structures d'insertion afin d'améliorer l'articulation entre les différentes étapes mises en place lors du parcours.

>La **définition d'un parcours individuel** reposant sur des étapes d'apprentissage, des stratégies pédagogiques en lien avec la situation du participant et l'offre de services territoriale en matière d'insertion professionnelle (actions PLIE, droit commun...),

>La **valorisation des compétences acquises à chaque étape du parcours** et à l'issue de celui-ci. L'objectif de cette valorisation est de pouvoir établir un CV détaillé de chaque participant et plus largement de communiquer les compétences acquises par la personne auprès d'autres structures d'insertion ou vers un employeur potentiel. A titre d'exemple la mobilisation de dispositif tel que Cléa (évaluation des 7 domaines, monté en compétences, passage du certificat...) pourrait être utilisé.

>Un **projet d'orientation** : au regard du diagnostic, confrontation des souhaits professionnels aux opportunités du territoire en termes de métiers, de formations et d'emplois.

>Ces actions d'accompagnement devront également renforcer la **mise en réseau des participants PLIE avec le tissu économique local**, de mieux les informer sur les secteurs / métiers qui recrutent et sur les compétences attendues par les entreprises, de leur faciliter les périodes d'immersion en entreprise (PMSMP, Stages, Clauses d'insertion, etc.) et de les mettre en relation avec les employeurs et les offres d'emploi du territoire.

A ce titre, et compte tenu des difficultés de mobilisation des participants, les méthodologies innovantes de mobilisation des personnes seront valorisées. Parallèlement, les structures répondant à cet appel à projets doivent être en mesure de proposer, des contacts avec les employeurs, de former les demandeurs d'emploi à l'approche directe des entreprises et de leur faire connaître le tissu économique du territoire.

>Sécuriser le maintien dans l'emploi ou la formation: Les parcours d'insertion proposés devront intégrer des actions permettant le maintien dans l'emploi ou la formation afin de sécuriser ces sorties dans les 6 premiers mois.

- **levée des freins** : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ; dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

Objectifs attendus:

L'accompagnement proposé peut prendre en compte les éléments suivants:

>La prise en compte des problématiques de santé dans les parcours d'insertion des participants en renforçant l'autonomie et la capacité d'agir des personnes dans la prise en charge de leur santé, en apportant un appui à l'accompagnement socio-professionnel déjà réalisé, en facilitant l'accès des participants à l'offre de soins du territoire et en développant des actions «bien-être».

>La prise en compte des difficultés liées à des problématiques de mobilité notamment à travers la proposition de solutions concrètes de mobilité (parc de véhicule avec et sans permis, transport micro collectif, transport à la demande...) et d'accompagnement à la résolution des problématiques individuelles de mobilité (préparation au permis conduire, récupération du permis de conduire, réparation de véhicule, location ou achat de véhicule...).

>La prise en compte des enjeux de la fracture / transition numérique en visant, dès que cela est possible, la mobilisation d'outils / supports digitaux dans les étapes d'accompagnement et l'accès à un premier degré d'autonomie numérique des participants.

>La prise en charge d'aides financières ponctuelles: de manière subsidiaire aux offres existantes.

Compte tenu des difficultés de mobilisation des participants, les méthodologies innovantes de mobilisation des personnes seront valorisées, ainsi que les démarches d'accompagnement de proximité (aller-vers, accueil de proximité...).

- **dans le respect des lignes de partage régionales, les formations ou accompagnement à la formation aux compétences clefs ;**

- **coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.**

Attendus particuliers:

Le projet d'animation proposé doit permettre une animation et une coordination des politiques d'insertion, en partenariat avec les services du Département de Meurthe-et-Moselle, afin d'améliorer le service rendu en matière d'accompagnement vers l'emploi, tels que la mobilisation des publics cibles, la qualité des parcours d'insertion, la coordination des acteurs et l'implication des employeurs dans les parcours d'insertion. Cette mission d'animation devra être attentive à l'équilibre territorial de l'offre d'insertion et au respect des caractéristiques des publics ciblés par cet appel à projets.

Objectifs attendus :

- >Créer les conditions d'une animation renouvelée de l'offre d'insertion;
- >Améliorer la lisibilité de l'offre d'insertion dans les territoires;
- >Participer aux comités techniques des structures d'accompagnement
- >Contribuer et soutenir la professionnalisation des acteurs de l'insertion et de l'emploi et l'appropriation de nouveaux outils.

ii. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs.

Attendus particuliers :

Ces actions concernent l'ensemble des opérations qui permettent de renforcer la mise en réseau des participants PLIE avec le tissu économique local, de mieux les informer sur les secteurs / métiers qui recrutent et sur les compétences attendues par les entreprises, de faciliter les périodes d'immersion en entreprises (PMSMP, Stages, Clauses d'insertion, etc.) et de développer les clauses sociales dans les marchés publics et dans les achats privés.

Objectifs attendus:

>**Consolider les réseaux d'entreprises:** Il s'agit de coordonner des partenariats avec les entreprises et d'accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi afin de mieux faire connaître le monde de l'entreprise aux demandeurs d'emploi et réciproquement: chasser les idées reçues de part et d'autre, mieux connaître les compétences attendues.

Le partenariat avec les entreprises s'inscrit dans un double objectif: permettre l'accès à l'emploi des publics accompagnés et/ou proposer des actions collaboratives en cours de parcours d'insertion (visites d'entreprises, stages d'immersion, ateliers d'échanges, implication des entreprises dans le cadre d'actions de formation...)

> **Développer les clauses sociales dans les marchés publics et privés :** L'action proposée doit permettre de développer les clauses sociales dans les marchés publics et les achats privés en ciblant particulièrement:

oLa sensibilisation, le conseil et le travail partenarial avec les donneurs d'ordre,

oLa rédaction et l'inscription des clauses sociales dans les appels d'offres,

oL'information et l'accompagnement des entreprises,

oLe ciblage des publics en insertion et la mise en relation avec les entreprises adjudicataires,

oLa promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés,

iii. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

• L'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;

• Le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;

• Le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;

Attendus particuliers :

Les structures d'insertion par l'activité économique constituent un sas permettant à des personnes éloignées de l'emploi de se remobiliser, de se professionnaliser, de se qualifier et de retrouver un rythme de travail et des compétences nécessaires pour accéder à l'emploi durable. Dans un

contexte de reprise d'emploi, et au regard des problématiques des publics, les SIAE devront préciser leur capacité à accueillir un public plus éloigné de l'emploi (adaptation des activités de travail, adaptation de l'organisation de travail...).

Cette mise à l'emploi intermédiaire permet un apprentissage des savoir-faire et des savoir-être grâce à une mise en situation de travail qui, pour être pleinement efficace, doit être suffisamment encadrée pour permettre ces apprentissages.

En parallèle de la mise en situation, un travail d'accompagnement social et professionnel doit être mené pour chaque participant afin de lever les freins à l'emploi et de préciser le projet de la personne.

En particulier l'accompagnement social et professionnel doit permettre à la personne de construire et de préparer sa sortie du dispositif. Pour cela l'accompagnateur doit pouvoir mettre en place les actions permettant de sécuriser la sortie de l'accompagnement (périodes d'immersion, formations, recherche d'entreprises, mise en relation avec des offres d'emploi ou de formation...).

Objectifs attendus :

Les porteurs de projets doivent assurer les missions suivantes :

> La mise en situation de travail visant l'acquisition ou le renforcement de compétences socles, sociales, et/ ou métiers,

> L'accompagnement social et professionnel permettant aux participants de se mobiliser et de se projeter dans l'avenir.

Une attention particulière de la part de la structure est demandée sur les éléments suivants :

> Lever les freins à l'emploi (mobilité, logement, santé, garde d'enfant, accès au numérique, accès aux droits...),

> Travailler sur un projet professionnel réaliste et réalisable,

> Veiller à l'acquisition, au renforcement et à la valorisation des compétences transverses et/ou métiers. L'objectif est de pouvoir établir un CV détaillé de chaque participant et plus largement de communiquer les compétences acquises par la personne auprès d'autres structures d'insertion ou vers un employeur potentiel. A titre d'exemple la mobilisation de dispositif tel que Cléa (évaluation des 7 domaines, monté en compétences, passage du certificat...) pourrait être utilisé.

> Favoriser toute action visant l'insertion professionnelle du participant notamment en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle (positionnement sur des clauses d'insertion, immersion en entreprise, formations certifiantes ou/et qualifiantes, démarche de VAE, découverte de secteur d'activité et de métiers...).

> La prise en compte des enjeux de la fracture / transition numérique en visant, dès que cela est possible, la mobilisation d'outils / supports digitaux dans les étapes d'accompagnement et l'accès à un premier degré d'autonomie numérique des participants.

- **L'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI)** comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;

- **L'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE** en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

iv. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les bénéficiaires visés par cet appel à projets sont tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : les Départements, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

A ce titre, ils doivent être en capacité de mettre en œuvre l'objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » - Priorité 1 - du Programme National FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences et de répondre aux objectifs fixés par le protocole d'accord du PLIE Terres de Lorraine 2021 - 25, par le PTI de Meurthe-et-Moselle (renouvellement en préparation) et par la convention préalable à l'accord cadre.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux

Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

● **Public cible**

Le protocole d'accord PLIE 2021 - 2025 précise que le PLIE Terres de Lorraine doit permettre d'améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion durable du marché de l'emploi résultant d'une accumulation de difficultés professionnelles liées à un faible niveau de qualification, à la situation familiale, à l'âge, au logement, à la santé ou encore à la marginalisation sociale.

Les participants pouvant intégrer un parcours PLIE doivent impérativement résider dans les communes du territoire du PLIE (c'est-à-dire les 156 communes du pays Terres de Lorraine), présenter des difficultés particulières pour accéder à un emploi et exprimer clairement par la signature d'un contrat d'engagement, leur volonté de s'investir dans un parcours d'insertion dynamique.

Le PLIE veillera à l'égalité d'accès au dispositif entre femmes et hommes ainsi qu'à promouvoir la diversité des personnes dans les actions comme dans les embauches (lutte contre toute forme de discrimination : handicap, origine, âge, sexe, ...).

Sont notamment concernées les personnes suivantes :

- § Les jeunes, sortis de scolarité, sans qualification ou ayant une qualification inadaptée au marché du travail, primo demandeur d'emploi,
- § Les demandeurs d'emploi de plus d'un an,
- § Les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans,
- § Les bénéficiaires du RSA Socle ou des minima sociaux,
- § Les femmes sans qualification professionnelle,
- § Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- § Les travailleurs handicapés.

Au-delà des critères administratifs, il est pris en considération :

- § Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires,
- § La motivation du candidat à s'engager dans un parcours,
- § Les personnes en cours de résolution de leurs difficultés sociales et de leurs problèmes de santé.

L'entrée des publics participants se fait au regard de l'appréciation par les partenaires prescripteurs des situations individuelles.

La prise en compte des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active fait l'objet d'un ciblage particulier, avec au total une prise en compte de ce public d'au minimum 50% pour la globalité des actions financées.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Notions clés

§ Les participants

Il s'agit des publics prioritaires inscrits dans le protocole pluriannuel qui intègrent le PLIE dans le cadre de leur parcours d'accès à l'emploi.

§ Les partenaires

Il s'agit des structures porteuses des actions d'insertion, et aussi des professionnels qui accueillent, accompagnent et orientent les participants.

§ Les bénéficiaires

Ce sont les structures porteuses des actions d'insertion dans le cadre du PLIE, qui sont cofinancées par le Fonds Social Européen.

§ Les opérations

Il s'agit des opérations menées par les structures partenaires, bénéficiaires ou non des aides européennes, dans lesquelles sont intégrés des participants.

§ L'étape de parcours

C'est une opération d'insertion prescrite à un participant, elle est limitée dans le temps et comporte des objectifs. Elle est réalisée par une structure partenaire, bénéficiaire ou non, et doit permettre aux participants d'évoluer dans le cadre de leurs parcours d'insertion.

§ Le parcours d'insertion dans le PLIE

Il est caractérisé par l'articulation et l'enchaînement dans le temps, de différentes étapes permettant d'atteindre l'objectif d'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante défini au départ. Le parcours est individualisé et implique un engagement réciproque entre le participant, la structure partenaire, et le PLIE, formalisé par un contrat d'engagement.

Contacts

Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées:

-auprès du service instructeur (AGIL) : agil@mde-nancy.org

-auprès du PLIE, en charge de l'animation du FSE+ sur le territoire concerné : laure.chapuy@terresdelorraine.org

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTIONS COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- Textes de référence

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

- Architecture et gestion - lignes de partage

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

Sur la part Etat, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les ciblage plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Conformément à la convention préalable à l'accord cadre, les modalités de programmation d'instruction et de validation sont harmonisées à l'échelle départementale.

Ces modalités, dans une optique de convergence, prendront en compte les orientations du Pacte Territorial Insertion (PTI), du Plan de lutte contre la pauvreté, du SPIE (Service Public pour l'Insertion et l'Emploi), des communes et intercommunalités, des protocoles territoriaux et du Conseil Régional (formation).

Les instances relatives aux modalités de sélection et de programmation s'organisent comme suit :

1) Comité de pilotage emploi insertion (CPEI).

Co-présidé par l'Etat, le Département et la Maison de l'Emploi, le CPEI réunit les principaux partenaires de l'insertion et de l'emploi dont les intercommunalités du territoire, la Région Grand Est, Pôle emploi, la Mission Locale, Cap Emploi.

Il s'agit d'une instance de pilotage des actions en faveur de l'insertion et de l'emploi sur le territoire qui émet notamment des avis sur la mobilisation des crédits du FSE+. Elle s'assure de la convergence des objectifs et la complémentarité des actions au regard des offres de services territoriales et des besoins des publics cibles.

2) Conseil d'administration d'AGIL

Le Conseil d'Administration, chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association, est composé des représentants des trois membres de l'association (le conseil départemental et les deux MDE du Grand Nancy-Lunéville et de Terres de Lorraine). Il assure le pilotage de la convention de subvention globale FSE + 54, notamment en approuvant le conventionnement avec les structures porteuses des actions d'insertion désignées comme **bénéficiaires** dans le cadre de cet appel à projets.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations soutenues seront menées en cohérence ou en complémentarité avec les objectifs et les priorités d'intervention fixés dans le pacte territorial d'insertion (PTI) du Département de Meurthe-et-Moselle, et les protocoles d'accords territoriaux des PLIE lorrains.

En cas de choix à opérer dans le cadre de la programmation des crédits FSE +, au regard des moyens financiers disponibles, le service gestionnaire AGIL portera une attention particulière sur :

- La simplicité de la mise en œuvre de l'opération et de la gestion de son dossier de demande de subvention (taux d'affectation du personnel sur l'opération, simplification des coûts, ...);
- La capacité du porteur à garantir une bonne consommation des crédits alloués ;
- La solidité de la capacité administrative et financière des structures porteuses de projets (y compris la capacité du porteur à rendre son bilan final d'exécution dans des délais compatibles avec les injonctions de l'autorité de gestion) ;

- Le caractère significatif du taux d'intervention FSE+, en conformité avec le principe de concentration des fonds européens ;
- L'analyse de coûts/avantages d'une intervention du FSE+ permettant d'optimiser l'utilisation et la sécurisation des fonds ;
- La valeur ajoutée apportée par le FSE+ au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- La prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, développement durable.

De plus, le CPEI Terres de Lorraine fixe les orientations suivantes pour 2022 - 2023 :

•Les opérations proposées en réponse au présent appel à projets devront préciser en quoi elles répondent aux objectifs de la Convention préalable à l'accord cadre 2022 – 2027: cadre stratégique pour l'emploi, l'inclusion et les compétences en Meurthe et Moselle, notamment, en ce qui concerne la prise en compte des allocataires du RSA.

•Les opérations proposées devront illustrer et mesurer comment elles permettent:

oD'aller à la rencontre des publics cibles,

oDe cibler les personnes les plus en difficulté du territoire,

oDe prendre en compte des freins périphériques à l'accès à l'emploi (santé, mobilité, accès et usage du numérique...)

oD'améliorer la situation des participants entre l'entrée et la sortie d'étape,

oD'accompagner la montée en compétences de leurs publics,

oDe concourir à la professionnalisation des structures chargées de l'accompagnement des publics.

•Le CPEI confirme sa volonté de soutenir les actions d'Insertion par l'Activité Economique tout en veillant à ce que cet accompagnement financier n'handicape pas la diversité des autres actions financées. Plus globalement, la programmation 2022 - 2023 devra à la fois permettre de conjuguer la consolidation d'opérations ayant démontré leur efficacité et l'accompagnement d'actions innovantes.

•Le CPEI portera une attention particulière à l'équilibre territorial des actions financées en soutenant prioritairement les nouvelles opérations qui ciblent des territoires moins dotés.

•Le CPEI privilégiera des méthodologies innovantes de mobilisation du public, incluant par exemple la participation des publics cibles de l'opération à sa construction, sa mise en œuvre voire son évaluation.

- Les opérations proposées devront expliciter comment elles s'intègrent dans l'offre territoriale d'insertion afin d'éviter les « opérations isolées » en identifiant les actions qui précèdent l'étape proposée et celles qui pourraient lui succéder.
- Les démarches engagées sur le territoire en matière de repérage, de capitalisation et de valorisation des compétences acquises continueront à être encouragées.
- La mise en œuvre de partenariats avec les employeurs locaux au profit des personnes en insertion (découvertes de métiers, PMSMP, simulations d'entretiens, etc.) reste une priorité dans l'enrichissement des parcours d'insertion des publics tout en contribuant aux problématiques de recrutement des employeurs du territoire.

● Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Montages financiers à adopter pour les chantiers d'insertion:

Seules les dépenses correspondant au coût des fonctions d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion (participants en CDDI) peuvent être valorisées au réel, dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses. Les postes de dépenses directes de fonctionnement et de dépenses directes liées aux participants seront fermés.

Le poste de dépenses de prestations externes ne pourra être valorisé au réel que pour les opérations de plus de 200 000 euros de coût total (quelle que soit la durée de l'opération) ou pour les opérations relevant du régime d'aide d'Etat "*de minimis*" (cf. *infra* "Aides d'Etat").

Un taux forfaitaire de 15% destiné à calculer les dépenses indirectes viendra compléter l'assiette éligible du projet. Ce montage devra être mobilisé dans le respect de la réglementation des aides d'Etat.

Côté ressources, seuls les cofinancements fléchés sur ce périmètre «encadrement et accompagnement des participants» devront être valorisés (selon les cas de figure: politique de la ville, collectivités, fondations...). Cela inclut la part de l'aide au poste fléchée sur ce périmètre par les arrêtés fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

Montage financier à adopter pour les autres typologies d'opérations

Seules les dépenses directes de personnel peuvent être valorisées au réel, dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses.

Un taux forfaitaire de 40% destiné à calculer les autres postes de dépenses (directes et indirectes) viendra compléter l'assiette éligible du projet.

Éligibilité des dépenses de personnel

Les frais de personnels directs sont éligibles « s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée [...] pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16 règlement FSE+ 2021/1057). Une

demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Aides d'Etat

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (article 53, paragraphe 2 du RPDC). Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse

10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)